

## ARRÊTE DU MAIRE n°24-159

# portant interdiction temporaire de circulation et de stationnement à l'occasion du 80<sup>ème</sup> anniversaire de la Libération de Falaise

Samedi 17 et Dimanche 18 août 2024

DIRECTION CITOYENNETE ET RELATIONS PUBLIQUES  
Service Juridique

### LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire ;

CONSIDERANT la célébration du 80<sup>ème</sup> anniversaire de la Libération de Falaise, et les festivités prévues les 17 et 18 août prochain, dans la Ville de Falaise ;

CONSIDERANT que, pour assurer la sécurité des usagers et des participants à cette manifestation, il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement aux environs des lieux des festivités ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Le stationnement et la circulation sont interdits dans le **Parc du Château de la Fresnaye du vendredi 16 août 2024, 12h00, au lundi 19 août 2024, 08h00**, à l'exception des véhicules militaires du campement, des exposants de la bourse, des véhicules de secours, des organisateurs et des riverains, selon le plan reproduit ci-dessous :

Sécurisation du Domaine de La Fresnaye - Partie pelouse devant le Château + partie arrière du Château



Maj : 07/02/2024

Blocs béton anti-bélier, installés par la Ville.

Véhicule positionné en V (bloc-moteur face au danger) à installer par l'organisateur.

ARTICLE 2 -

Du vendredi 16 août 2024, 18h00, au samedi 17 août 2024, 19h00, le stationnement de tous véhicules est interdit :

- Boulevard de la Libération, dans la partie comprise entre la Rue du 8 mai 1945 et le Boulevard Pasteur.
- Place Guillaume le Conquérant, dans son intégralité ;
- Rue Rollon, dans sa partie comprise entre la Rue du Camp Ferme et la Rue Gonfroy Fitz Rou ;
- Rue du Camp Ferme, dans sa partie comprise entre le Passage des Templiers et la Rue Rollon.

ARTICLE 3 -

Le samedi 17 août 2024, de 16h00 à 19h00, la circulation de tous véhicules est interdite, suivant l'évolution déambulatoire des cortèges commémoratifs, sauf véhicules de sécurité du cortège, dans les rues suivantes :

- Impasse du cimetière Trinité ;
- Rue du Docteur Turgis ;
- Rue du Docteur Cailloué ;
- Boulevard de la Libération, partie comprise entre Rue Cailloué et rue du 08 Mai ;
- Rue Porte du Château ;
- Place Guillaume le Conquérant.

ARTICLE 4 -

Le samedi 17 août 2024, de 12h00 à 19h00, la circulation de tous véhicules est interdite, sauf véhicules de sécurité du cortège et véhicules anciens militaires d'exposition, dans les rues suivantes :

- Rue du Camp Ferme, partie comprise entre Passage des Templiers et rue Rollon ;
- Rue Rollon, partie comprise entre rue du Camp Ferme et rue Fitz Rou ;
- Place Guillaume le Conquérant.

ARTICLE 5 -

Conformément aux prescriptions Préfectorales, en lien avec le déclenchement du plan VIGIPIRATE niveau 3 -Urgence Attentat, la Ville de Falaise positionnera deux véhicules anti-bélier, à chaque extrémité des voies fermées à la circulation.

ARTICLE 6 -

La mise en place d'un itinéraire de déviation, la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par les services techniques de la Ville de Falaise.

ARTICLE 7 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 -

Le Directeur Général des Services et Mr le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

29 JUIL. 2024

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le .....

RENDU EXECUTOIRE & AFFICHE, le

29 JUIL. 2024



Le Maire,  
M. Hervé MAUNOURY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)